**Directives du Comité de direction**

**Chapitre 03 : Ressources humaines**

**Directive 03\_XX**

**Mandat de la praticienne formatrice et du praticien formateur**

**Version du 10 août 2020 soumise à consultation auprès de :**

* **La Direction générale de l’enseignement obligatoire (DGEO/SESAF)**
* **La Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP)**
* **La Direction générale de l’enseignement supérieur (DGES)**
* **La plateforme de coordination de la formation pratique dans l’enseignement obligatoire (COFOPRA)**
* **L’Intersyndicale des Prafos**
* **La Conférence académique de la HEP Vaud (CONFAC)**

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud),

* vu la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) du 12 décembre 2007,
* vu le Règlement d'application de loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP) du 3 juin 2009,
* vu les Règlements des études pour le degré primaire (RBP), le degré secondaire I (RMS1), les écoles de maturité (RMS2), le domaine de la pédagogie spécialisée (RMES et RMAEPS), la didactique du français langue première (RMADF), le master en didactique de l’éducation physique et du sport (RMADEPS),
* vu les Conventions entre la HEP Vaud et, respectivement, la Direction générale de l’enseignement obligatoire (DGEO), la Direction générale de l’enseignement postobligatoire (DGEP) et le Service de l’enseignement spécialisé et de l’appui à la formation (SESAF), du 1er septembre 2010,
* vu le concept commun du Conseil Académique des Hautes Écoles Romandes (CAHR) sur *Les stages de formation pratique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignant·e·s*, du 18 avril 2018,
* vu la directive 05\_51 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studiesde « Praticienne formatrice ou Praticien formateur HEP », du 13 février 2018,

arrête

**Article 1 - Objet**

1 La présente directive a pour objet de définir le mandat de la praticienne formatrice et du praticien formateur[[1]](#footnote-1) (ci-après : Prafo), conformément aux dispositions prévues aux art. 18 de la LHEP et 48 du RLHEP.

**Article 2 - Finalité des stages de formation pratique**

1 La formation pratique en stage permet aux étudiant·e·s (ci-après : stagiaires) de :

1. s’approprier progressivement la profession d’enseignant·e dans son contexte,
2. découvrir la profession ou approfondir leurs expériences préalables,
3. observer la pratique d’enseignant·e·s expérimenté·e·s,
4. analyser leurs pratiques sous la conduite de formateurs·trices[[2]](#footnote-2).

2 Pour que le stage contribue à la formation, il doit être articulé à la part de formation qui se déroule à la HEP Vaud, aux dispositifs qui permettent d’analyser les situations d’enseignement vécues ou observées en stage, prioritairement sous l’angle de leurs effets sur les apprentissages des élèves.

3 Les objectifs propres à chaque stage sont définis dans les plans d’études.

**Article 3 - Statut**

1 Les conditions liées à l’exercice de la tâche de Prafo sont réglées selon les modalités de la Décision du DFJC n° 159, intitulée *Statut des praticiens formateurs dans les établissements partenaires de formation*, du 29 juin 2017.

**Article 4 – Positionnement**

1 Le/la Prafo organise ses activités dans le respect du cadre défini par le plan d’études du cursus suivi par le/la stagiaire et des principes de la qualité selon le concept qualité de la HEP Vaud.

2 La HEP Vaud :

1. coordonne l’activité des Prafos en leur fournissant des outils nécessaires au suivi et à l’évaluation de l’activité des stagiaires,
2. attribue des stagiaires aux Prafos désigné·e·s par leur établissement en respectant une répartition cohérente au plan cantonal.

3 La direction de l’établissement partenaire de formation (ci-après : EPF) organise l’accueil des stagiaires dans l’établissement. En cas de besoin avéré, elle règle le remplacement du/de la Prafo dans son activité d’enseignant·e, afin qu’il/elle puisse participer aux activités prévues aux art. 6, 7 et 8 du présent mandat.

4 La HEP Vaud et la direction de l’EPF s’assurent de la qualité de l’activité des Prafos conformément aux dispositions prévues à l’article 5 de la LHEP.

**Article 5 - Mission générale**

1 Le/la Prafo est d’abord un·e professionnel·le de l’enseignement ou de l’éducation en exercice. Son emploi du temps s’articule entre :

1. enseigner ou pratiquer dans son (ses) domaine(s) et/ou discipline(s) dont le volume et l'horaire hebdomadaire correspondent aux exigences du stage et de l’article 1c de la décision 159 du DFJC ;
2. former les stagiaires en collaboration avec les membres du personnel d’enseignement et de recherche de la HEP Vaud.

2 Dans le cadre des attributions des stagiaires, le/la Prafo les accueille dans sa/ses classe(s) ou effectue des visites sur leur lieu de travail.

3 Il/elle forme, au sens de l’art. 2, et évalue l’activité des stagiaires qui lui sont attribué·e·s·e·s.

4 Il/elle contribue à l’insertion professionnelle des collègues débutant dans la profession.

**Article 6 - Compétences**

1 Dans le respect du cadre juridique et éthique de la profession, le/la Prafo mobilise en premier lieu ses connaissances et compétences disciplinaires, pédagogiques et didactiques.

2 Il/elle fait également preuve de compétences propres à la formation d’adultes, en particulier :

1. sociales, relationnelles et communicationnelles ;
2. d'analyse et d'argumentation relatives aux situations professionnelles ;
3. d'évaluation et d'auto-évaluation ;
4. organisationnelles.

3 Ces compétences, décrites dans le référentiel de compétences du CAS Prafo, sont développées dans le cadre de cette formation ou d’une formation jugée équivalente.

4 Il/elle actualise ses compétences et connaissances professionnelles, notamment par le biais de formations continues et de rencontres organisées par la HEP Vaud.

**Article 7 - Responsabilités**

1 Le/la Prafo prend connaissance des différents documents à disposition sur le portail *Praticien formateur* du site [www.hepl.ch](http://www.hepl.ch), afin de les mettre en pratique et de respecter les délais indiqués, notamment :

1. organiser la formation sur le terrain de la pratique professionnelle, conformément aux dispositions arrêtées, pour chaque plan d'études, dans les documents relatifs au stage ;

2 Pour améliorer la qualité de la formation pratique en stage, il/elle est amené à :

1. participer aux réunions organisées par la HEP Vaud, en particulier celles qui sont en lien avec le séminaire d’intégration, ainsi qu’aux autres activités nécessaires à la bonne marche de la formation sur le lieu de stage ;
2. participer aux différentes évaluations y relatives ;
3. contribuer à la désignation des représentant·e·s des Prafos dans le Conseil de la HEP Vaud et dans les commissions d'études ; le cas échéant, participer aux activités de ces instances.

**Article 8 - Tâches**

Dans le cadre de sa mission, le/la Prafo assure :

1 Des tâches d’encadrement :

1. accueillir les stagiaires que la HEP Vaud lui attribue pour des stages durant l’année scolaire, y compris ceux relevant de programmes de la mobilité étudiante ;
2. assurer l’intégration des stagiaires dans l’EPF, faciliter leur accès aux bâtiments et au matériel et veiller à leur procurer une place de travail adéquate ;
3. lors de l’accueil d’un·e stagiaire : être présent·e pendant toute la durée du stage sauf disposition exceptionnelle négociée avec le/la stagiaire, dans ce cas être présent·e dans l’établissement et atteignable en tout temps ;
4. lors d’un stage en emploi : assurer les visites en garantissant la réalisation du nombre minimal indiqué dans les documents de suivi de stage ;
5. en accord avec la direction de l’EPF, proposer et faciliter les rencontres avec d’autres enseignant·e·s ou d’autres professionnels qui pourraient accueillir le/la stagiaire, favoriser les contacts avec les partenaires et avec les parents ;
6. élaborer le contrat de stage avec le/la stagiaire en se référant au document officiel.

2 Des tâches de formation et d’évaluation :

a. organiser de manière progressive les apprentissages du/de la stagiaire en créant des conditions favorables au développement des compétences visées ;

b. observer, analyser et évaluer l’activité et la progression du/de la stagiaire en lui fournissant des rétroactions régulières, aussi souvent que possible par écrit ;

c. lorsque le/la stagiaire rencontre des difficultés, en informer la HEP Vaud dès que possible ;

d. procéder aux évaluations intermédiaires et certificatives en tenant compte des délais, en se référant aux échelles descriptives et en participant, le cas échéant, aux séances d'évaluation intermédiaire et/ou certificative des stages, puis au jury de certification ;

1. procéder au terme du stage, après l'évaluation certificative de celui-ci et sous réserve de circonstances exceptionnelles, à un entretien final en donnant l'occasion au/à la stagiaire de s'exprimer sur le déroulement du stage et sur la formation dont il/elle a bénéficié dans ce cadre ;

f. informer immédiatement la HEP Vaud en cas d’absence injustifiée, non excusée ou non compensée du/de la stagiaire qu’il/elle accueille dans sa classe.

3 Des tâches d’information :

1. communiquer à la direction de l’EPF, selon la procédure interne à l’établissement, son souhait de fonctionner ou de continuer de fonctionner comme prafo ;
2. informer la HEP Vaud en cas d’absence impactant sa disponibilité en tant que prafo (maladie, accident, maternité notamment), de modification de ses coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail ou postale), de changement de nom, de modification d’horaire.

**Article 9 - Ressources**

1 Le/la Prafo bénéficie de ressources :

1. auprès de la direction de l’EPF, afin de le soutenir dans l’accomplissement de son mandat (horaire, décharge, conseil) ;
2. auprès de la HEP Vaud, en ce qui concerne la préparation à l’exercice de cette fonction (CAS PraFo), l’accompagnement et l’évaluation de l’activité des stagiaires (contrat, médiation, visites) ainsi que le renforcement des compétences et le développement de nouvelles aptitudes (formation continue spécifique).

**Article 10 – Gestion des conflits**

1 En cas de conflit dans le cadre de la formation pratique, les partenaires peuvent recourir à la direction de l’EPF et/ou à la HEP Vaud qui collaboreront, de manière coordonnée, à sa résolution.

**Article 11 –Manquements**

1 Les situations de manquements avérés dans l’exercice du présent mandat doivent être portées à la connaissance respectivement de la direction de l’EPF et de la HEP Vaud. Leur traitement peut conduire à la perte de la reconnaissance comme Prafo au sens de l’art.45 RLHEP.

**Article 12 - Abrogation et entrée en vigueur**

1 La présente directive abroge et remplace la décision 278 du 22 février 2010 du Comité de direction.

2 Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

**Adopté par le Comité de direction**

Lausanne, le xx xxxx 2020

(s) Dias T.

Thierry Dias, recteur

1. Y compris les Prafos en formation, suppléant·e·s et extra-cantonaux. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par formateurs·trices est entendu les Prafos et les membres du personnel d’enseignement et de recherche de la HEP Vaud. [↑](#footnote-ref-2)